

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Le Maire de Basse-Rentgen,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants, R 2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2003 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal :

Arrête

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1 : La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : L'inhumation dans le cimetière communal du corps d'une personne décédée est autorisée par le Maire. Le fossoyeur n'est autorisé à inhumer qu'après présentation du permis délivré par le Maire.

Article 3 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou en cas de décès causé par une maladie contagieuse, ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après le décès.

Le délai de vingt-quatre heures dont il est question à l'alinéa précédent doit au contraire être prolongé jusqu'à ce que les constatations prescrites par la Loi soient accomplies, en cas de signes ou indices de mort violentes ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte.

Article 4 : Les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'administration communale.

Article 5 : Les inhumations et exhumations ne peuvent être exécutées que par des fossoyeurs agréés.

Titre II : Des inhumations dans les terrains concédés

Article 6 : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Basse-Rentgen, pour sépultures particulières. Les tarifs, applicables pour chaque type de concession, ont été fixés par le Conseil Municipal de Basse-Rentgen, dans sa séance du 12 février 2003, selon le barème suivant:

15 ans	30 € par m ²
30 ans	60 € par m ²

Ces tarifs pourront éventuellement être réévalués chaque année, par délibération du Conseil Municipal, dans le respect des règles légales applicables en la matière.

Article 7 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être de moins de 2 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées successivement et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration communale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m (2 x 0,15 cm) à la tête et de 0,40 m sur les côtés. Des espaces dits « inter-concessions » entrant dans le domaine public, ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de passage et seront aménagés uniformément par la Commune.

Article 8 : Les concessions de 2 m² superficiels seront faites uniformément sur 2 m de longueur et 1 m de largeur, les concessions de 4 m² uniformément sur 2 m x 2 m.

Article 9 : Les cercueils doivent être déposés dans les fosses à une profondeur minimum de 1,50 m.

Article 10 : Chaque fosse particulière doit avoir une longueur de 2 m sur une largeur de 80 centimètres. Pour l'inhumation des enfants de moins de cinq ans, les fosses peuvent être réduites à 1 m² superficiel.

Article 11 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 12 : Tout titulaire d'une concession a le droit d'élever sur le terrain qui lui a été attribué un monument funéraire, de dresser des signes distinctifs, des emblèmes religieux et d'y construire un caveau avant même toute inhumation sauf pour lui-même à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

Toutefois les indications concernant l'identité de la personne inhumée ne relèvent pas du précédent alinéa.

Article 13 : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête de ces sépultures ne doivent pas avoir plus de 1,20 m de hauteur. La largeur ne doit dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 14 : Seul le Maire a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée l'inhumation.

Article 15 : L'inhumation peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. La fosse est creusée par le fossoyeur agréé jusqu'à une profondeur de 2 mètres. Toutefois, cette profondeur peut être réduite à un mètre pour des urnes contenant des cendres.

Article 16 : Les emplacements familiaux, mêmes ceux dans lesquels aucune inhumation n'a été faite, doivent être entourés immédiatement d'une bordure de pierre ou de matériau similaire et munis d'une plaque indiquant le nom de la famille.

Article 17 : La construction de caveaux ou de monuments sur les emplacements attribués ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée avec du ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'environ 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher le sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Article 18 : L'ensemble des travaux de construction relève de la seule responsabilité de la famille qui doit veiller à prévenir tout accident par la pose de barrières ou autres éléments de protection et prendre toutes précautions pour ne pas salir les sépultures voisines.

Article 19 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, en état de propreté ; les monuments funéraires sont par ces derniers maintenus en bon état

de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions, dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 21 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par l'article L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales. L'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Article 22 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre III : Le Columbarium

Création d'un Columbarium

Article 23 : La Commune de Basse-Rentgen crée et met à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière communal, une zone aménagée en Columbarium.

Utilisation du Columbarium

Article 24 : Cette zone "Columbarium" permet, aux familles, selon leurs vœux, soit la dispersion des cendres des défunts dans le "Jardin du Souvenir", soit le dépôt d'urnes funéraires dans des espaces appelés "Modules", aux dimensions standards prédéterminées, qui seront attribués selon les règles et procédures définies dans le présent règlement.

Jardin du Souvenir

Article 25 : Il est créé dans la zone Columbarium un Jardin du Souvenir permettant aux familles qui le souhaitent la dispersion des cendres des défunts.

Pour déposer les cendres dans le Jardin du Souvenir, les familles devront en faire la demande préalable en Mairie, afin de permettre la présence obligatoire du Maire ou de son représentant lors de la dispersion. Celle-ci devra être effectuée avec décence.

Il est strictement interdit aux familles de déposer directement des cendres dans le Jardin du Souvenir, sans autorisation municipale, sous peine de poursuites.

Forme juridique de la mise à disposition des modules

Article 26 : La mise à disposition des modules destinés au dépôt des urnes funéraires est réalisée sous la forme juridique de concessions temporaires ou trentenaires, octroyées aux concessionnaires dans le strict respect des lois publiques applicables en la matière et selon les règles et procédures définies dans les articles suivants du présent règlement.

Demande et mise à disposition des concessions

Article 27 : Chaque module correspond à une concession.

Les concessions sont délivrées en Mairie, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

La demande d'attribution d'un module est impérativement formulée par écrit, en utilisant l'imprimé communal prévu à cet effet.

La mise à disposition est réalisée sous forme d'arrêté de concession signé par le Maire, ou son représentant, dûment mandaté.

L'arrêté de concession est établi en trois exemplaires, le premier destiné au titulaire de la concession, le second archivé en Mairie, et le troisième remis au Trésorier public.

Attribution des modules

Article 28 : La Commune n'est pas tenu d'attribuer au demandeur l'emplacement qu'il désire, si la demande met en cause la bonne organisation et le bon fonctionnement du Columbarium, l'appréciation du Maire ou de son représentant étant en la matière souveraine.

L'octroi des concession se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en Mairie).

Tenue d'un registre communal des concessions du Columbarium

Article 29 : Les actes de concessions seront portés sur un registre spécial, détenu en Mairie.

Pour chaque module, objet d'une concession permettant de recevoir simultanément jusqu'à trois urnes, il sera mentionné, avec la date du mouvement, sur le registre communal, à chaque retrait comme à chaque dépôt d'une urne, l'état civil de la personne dont les cendres font l'objet de la translation.

Durée des concessions

Article 30 : Les concessions sont attribuées de façons temporaires ou trentenaire.

Outre la catégorie trentenaire, il est également prévu dans le présent règlement deux catégories de concessions dites "temporaires", définies selon les durées suivantes:

10 ans, 15 ans.

Tarifs des concessions

Article 31 : Le prix par module, applicable pour chaque type de concession, dès l'ouverture du Columbarium, a été fixé par le Conseil Municipal de Basse-Rentgen, dans sa séance du 12 février 2003, selon le barème suivant:

10 ans	300 €
15 ans	400 €
30 ans	800 €

Ces tarifs pourront éventuellement être réévalués chaque année, par délibération du Conseil Municipal, dans le respect des règles légales applicables en la matière.

Utilisation des modules

Article 32 : Les modules sont destinés de façon exhaustive à la réception d'urnes funéraires.

Chaque module permet de recevoir 3 urnes funéraires au maximum.

Le concessionnaire est libre de décider des personnes dont il accepte de recevoir les urnes dans son module. Il se doit toutefois pour tout dépôt ou retrait d'urnes de respecter rigoureusement les dispositions diverses mentionnées dans l'acte de concession et dans le présent règlement, en particulier en ce qui concerne la déclaration préalable en Mairie de l'identité des personnes dont les cendres sont contenues dans les urnes translattées.

Dimensions des modules

Article 33 : Chaque module possède les dimensions suivantes:

Hauteur : 27 cm; Largeur: 38 cm; Profondeur: 30 cm

Dépôt et retrait des urnes

Article 34 : Chaque dépôt ou retrait d'une urne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable en Mairie, sur un formulaire spécifique, précisant le nom, le prénom, et tous les renseignements d'état civil nécessaires à l'identification précise de la personne dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet de la translation.

Ces formulaires de dépôt ou de retrait d'urnes, dûment remplis, seront annexés au registre communal des concessions mentionnés à l'article 29 du présent règlement

Le dépôt ou le retrait d'une urne doit être impérativement réalisé en présence du Maire ou de son représentant et les travaux doivent uniquement être effectués par une entreprise funéraire agréée.

Renouvellement des concessions

Article 35 : Conformément à l'article L. 2223.15 du Code Général des Collectivités territoriales, les concessions temporaires (10 ou 15 ans), comme les concessions trentenaires, pourront être renouvelées à leur terme, en faisant expressément la demande écrite en Mairie.

Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions, dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les urnes.

Article 36 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les modules seront réputés abandonnés dans les conditions prescrites par l'article L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales. Si des urnes sont encore contenues dans le module, celles-ci en seront alors retirées après expiration des délais légaux, en présence du

Maire ou de son représentant, et les cendres contenues dans celles-ci, déposées dans le "Jardin du Souvenir"

Rétrocession d'une concession de module

Article 37 : La rétrocession de la concession d'un module inutilisé par son titulaire à la Commune est envisageable, au cas par cas, si le Maire ou son représentant l'estime possible sans créer de perturbations dans la gestion du Columbarium.

Dans le cas où cette rétrocession serait acceptée par le Maire ou son représentant, le prix de reprise de ladite concession ne saurait excéder au maximum le prix payé à l'origine par le titulaire, réduit au prorata temporis du temps de concession restant encore à effectuer.

La rétrocession de concession d'un module entre particuliers est en revanche totalement interdite, cette clause étant un élément fondamental du contrat de concession établi entre la Commune et le titulaire. Toute contravention à cette règle fondamentale emportera de plein droit la résiliation de la concession objet de la cession prohibée, et le retour immédiat du module concerné à la Commune.

Inscriptions nominatives sur les modules

Article 38 : Les titulaires de concessions de modules, ou leurs ayants droit, peuvent faire apposer, s'ils le désirent, sur la façade de leur module, des inscriptions nominatives, indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès (ou une partie de ces mentions) des personnes dont les cendres sont contenues dans les urnes déposées dans le module.

Ces inscriptions devront être gravées exclusivement sur les portes des modules. Seuls deux types d'écritures sont autorisés :

- a) Gothique - Couleur : dorée
- b) Bâton - Couleur : dorée

Les travaux de gravure de ces plaques devront être exclusivement réalisés par une entreprise spécialisée (au choix du titulaire de la concession) et seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit..

Lors d'une rétrocession de concession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession, ou ses ayants droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée.

Fleurs, plaques souvenir, et autres

Article 39 : Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté, et de respect des modules avoisinants, il est interdit à toute personne, titulaire de concession ou non, de déposer des plaques souvenirs, ou tout autres objets de quelque nature que ce soit, devant, dessus, ou sur les côtés des modules, comme à un endroit quelconque de l'espace Columbarium. Par contre, il est autorisé de déposer des fleurs naturelles en pot au pied du columbarium. L'administration se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies.

Titre V : Ossuaire spécial et Jardin du Souvenir

Article 40 : Le responsable du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial dans le cimetière communal, ainsi que de l'emplacement affecté comme Jardin du souvenir.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- inscription des noms des personnes – même si aucun reste n'a été retrouvé – précédemment inhumées dans les terrains concédés au nom du cimetière, sur le dispositif établi à cet effet au-dessus de l'Ossuaire ;
- il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Titre VI : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 41 : Le cimetière est ouvert au public toute l'année entre le lever du jour et la tombée de la nuit.

Article 42 : Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous les autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 43 : Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination : il est défendu d'y fumer, de s'y livrer à aucun chant ou conversation bruyante de nature à troubler les personnes qui viennent se recueillir ou méditer sur les tombes.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient accompagnés par un chien ou tout autre animal.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 44 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur le gazon, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 45 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et des sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 46 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 47 : Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 48 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « Intertombes », les plantes, les fleurs fanées, les signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Article 49 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation du Maire.

Article 50 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 51 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

Titre VII : Exhumation

Article 52 : Conformément aux articles R. 2213-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 53 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 54 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Le présent règlement annule et remplace le règlement établi le 14 janvier 1954.

Il sera publié dans les lieux habituels et une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Thionville.

Fait à Basse-Rentgen, le 13 février 2003

Le Maire

U. Winterbach

